

ARTICLE XI

Le gouvernement de la République d'Indonésie accorde aux firmes canadiennes, aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge, des avantages, privilèges ou exemptions qui ne sont pas moindre que ceux accordés aux autres firmes ou ressortissants non indonésiens en vertu d'accords bilatéraux sur la coopération au développement.

ARTICLE XII

Le gouvernement de la République d'Indonésie s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du gouvernement de l'Indonésie ou du gouvernement du Canada, leur vie ou leur sécurité est en danger.

ARTICLE XIII

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Indonésie verront à se consulter en ce qui concerne toute question pouvant à un moment quelconque découler du présent Accord ou s'y rattacher.

ARTICLE XIV

Tout différend qui pourra surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Indonésie, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux Parties.

ARTICLE XV

Le présent Accord entre en vigueur le jour d'un échange de notes dans lesquelles les Parties s'avisent mutuellement de l'achèvement de la procédure prévue par leur législation nationale permettant de donner effet au présent Accord, et ce dernier demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette fin moyennant l'envoi d'un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie.

Les responsabilités du gouvernement du Canada et du gouvernement de la République d'Indonésie en ce qui concerne les projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires et ayant débuté avant la réception du préavis susmentionné se poursuivent